



PROCÈS-VERBAL  
DES DÉCISIONS PRISES  
PAR LE PRÉSIDENT  
LE 28 MAI 2020

**Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.**

*Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1er de la présente ordonnance, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération. Les exécutifs locaux se voient également chargés d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts.*

**POINT 1 – ADMINISTRATION et FINANCES**

**1.1 – CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN FISCALITE DE L'ENVIRONNEMENT**  
(N° 2020-18)

La convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention de CTR-OFEE en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du Sycodem, les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de la Fiscalité de l'Environnement. La mission porte sur l'analyse des exercices fiscaux 2020 et 2021 ainsi que des exercices fiscaux antérieurs non prescrits.

Ainsi, **M. le Président s'autorise à signer ladite convention.**

La convention est jointe en annexe.

## **1.2 – BUDGET PRIMITIF 2020 – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

(N° 2020-19)

N'ayant pas suffisamment de crédits alloués au chapitre 67 pour régulariser les opérations comptables suite au dossier de litige entre la carrosserie Cantin et le Sycodem. M. le Président décide de procéder au virement de crédit suivant :

FONCTIONNEMENT – DEPENSES	MONTANT
<b>Chapitre 022</b>	
Article 022	-2 500 €
<b>Chapitre 67</b>	
Article 6712	+ 1 500 €
Article 673	+ 1 000 €
<b>Total</b>	<b>0 €</b>

## **1.3 – REPRISE SUR PROVISION POUR REMBOURSEMENT DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

### **ET CREANCES ETEINTES A DESTINATION DES STRUCTURES MEMBRES**

(N° 2020-20)

M. le Président rappelle que depuis 2018, les délibérations n°2018-13-CS, 2019-13-CS et 2020-07-CS ont été prises au vu de constituer des provisions pour couvrir les risques d'impayés des redevances ordures ménagères à destination de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée (CC.PFV) et de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CC.VSA). Pour rappel, ces provisions s'élèvent à montant annuel de 50 000 €.

Les provisions constituées sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

A ce jour, le montant des admissions en non-valeur et créances éteintes à reprendre s'élève à 3 983,43 € pour la CC.PFV et 886,82 € pour la CC.VSA détaillé comme suit :

CC.PFV	Exercice	Provisions constituées		Reprises sur provisions		Solde	Solde cumulé
		Montant	Délibération	Montant			
				ANV	Créances Eteintes		
	2018	50 000	2018-13-CS	211,03	2 255,22	47 533,75	47 533,75
	2019	50 000	2019-13-CS	77,83	1 439,35	48 482,82	96 016,57
	2020	50 000	2020-07-CS	0,00	0.00	50 000,00	146 016,57

CCVSA	Exercice	Provisions constituées		Reprises sur Provisions		Solde	Solde cumulé
		Montant	Délibération	Montant			
				ANV	Créances Eteintes		
	2018	50 000	2018-13-CS	0	228.10	49 771.90	49 771.90
	2019	50 000	2019-13-CS	355.92	302.80	49 341.28	99 113.18
	2020	50 000	2020-07-CS	0	0.00	50 000.00	149 113.18

**Le Président décide :**

- la reprise des provisions pour un montant total de 4 870,25 €,
- demande que la recette correspondante soit imputée au compte 7815 – reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant,
- demande que le remboursement des admissions en non-valeur et créances éteintes des CC.PFV et CC.VSA soit imputé au 62878 – remboursement de frais à d'autres organismes.

**POINT 2 – TECHNIQUE**

**2.1 – CONVENTION AVEC ATOUT LINGE POUR L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS**

**DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET D'AUTRES EQUIPEMENTS**

(N° 2020-21)

M. le Président propose de conventionner avec l'association Atout Linge de la Châtaigneraie pour l'entretien d'équipements de protection individuelle (bermudas, parkas, cottes de pluie, combinaisons de lavage, polaires, casquettes, pantalons, sweats set T-shirts) mais également d'autres équipements nécessaires au fonctionnement des services (serpillères, rideaux de douche, torchons).

La convention, prévue pour une durée de un an, fixe les prix unitaires pour des prestations de blanchisserie. Cette prestation est indispensable et vient en complément du marché de location-entretien d'EPI attribué à l'entreprise Initial BTB.

Le montant maximal annuel des prestations d'Atout Linge est estimé à 2 000 €.

**Le Président décide :**

- **De signer** la convention avec Atout Linge.

**POINT 3 – RESSOURCES HUMAINES**

**3.1 – MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID**

(N° 2020-22)

M. le Président informe de la possibilité de verser une prime exceptionnelle.

En effet, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, le [décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle](#) permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités

territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics.

**Le Président, décide :**

- **DE VERSER** cette prime :
  - Aux agents contractuels de droit public chauffeur-ripeur à titre principal (contrat de plus de 6 mois),
  - Aux agents stagiaires, titulaires chauffeur-ripeur / ripeur à titre principal,
  - Aux chauffeurs spécialisés,
  - Aux emplois d'avenir chauffeur-ripeur,
  - A l'agent responsable de la régie collecte.

Les conditions et modalités de versement :

- Les agents doivent avoir été particulièrement mobilisés, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services.
- Le montant alloué est de 1000 euros. Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP et tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance. Elle est également cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires, les indemnités des astreintes et les interventions dans le cadre de ces astreintes.
- La prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 25 avril 2020.
- La prime est versée au mois de mai et n'est pas reconductible.

**Le Président, décide :**

- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

**3.2 – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL A TITRE DEROGATOIRE**

**AU REGARD DE LA SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE**

(N° 2020-23)

**M. le Président expose :**

L'employeur territorial a dû récemment accompagner les mesures de prévention, notamment celles d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile, et placer en conséquence ses agents dans une position régulière, pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

A cet effet, l'employeur territorial a pu mettre en place les mesures facilitant l'accès au télétravail au cours de la période d'urgence sanitaire.

### **1– La détermination de la quotité du télétravail en situation d’urgence sanitaire :**

Il est permis de déroger, à titre exceptionnel, aux conditions de présence exigée par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 lorsqu’une situation inhabituelle perturbe l’accès au site de travail ou le travail sur site. C’est notamment le cas d’une situation de pandémie.

### **2 – La détermination des fonctions éligibles au télétravail en situation d’urgence sanitaire :**

Fonctions éligibles en partie au télétravail tout en nécessitant une présence partielle sur site :

- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Management technique des régies collecte et déchèteries,
- Responsable de la régie collecte,
- Référent Gps,
- Directeur du Service Communication et Prévention des déchets,
- Animateur de prévention des déchets et économie circulaire,
- Responsable de la régie Redevance Incitative,
- Responsable des Ressources Humaines.

### **3 – Les modalités de mise en œuvre du télétravail en situation d’urgence sanitaire :**

Durant les plages horaires, l’agent doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Par ailleurs, le télétravailleur s’engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail.

Dans cette situation, il est rappelé que l’agent public exerce effectivement ses fonctions et perçoit à ce titre sa rémunération. La période donnant lieu à rémunération et au versement des cotisations est prise en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension.

L’agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l’accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

### **4 – Le matériel nécessaire à l’exercice du télétravail en situation d’urgence sanitaire :**

Le matériel permettant le télétravail peut être, soit du matériel personnel, soit du matériel attribué par la collectivité.

Dans le cas où l’agent dispose du matériel du syndicat, le télétravailleur s’engage à réserver à un usage strictement professionnel des équipements mis à sa disposition. Il s’engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données.

### **5- Respect des règles en matière de sécurité des systèmes d’information et de protection des données :**

Le télétravailleur s’engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité. Il assure notamment la confidentialité, l’intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Les fonctions de :

- Directeur des Services Techniques,
- Directeur du Service Communication et Prévention des déchets,
- Responsable de la régie redevance incitative,
- L'assistante administrative,

disposent d'un accès au serveur, aux différents logiciels métiers et disque dur professionnel.

Les appels téléphoniques peuvent être gérés à distance.

### **Le Président décide :**

Le Président de SYCODEM Sud Vendée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, notamment l'article 133,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la note de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique relative la situation de l'agent public en situation de menace sanitaire grave, en date du 27 février 2020 ;

Vu l'allocution du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics,

Considérant l'état sanitaire lié au risque épidémique en cours et le caractère atypique de la situation.

- **d'instaurer** le télétravail au sein de Sycodem Sud Vendée à compter du 16 mars 2020 pour la durée de l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, dans les conditions telles que définis ci-dessus,
- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

### **3.3 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT : CONTRAT DE PROJET**

(N° 2020-24)

[PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE](#)

**Motif :** *Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.*

**Durée :** *1 an minimum renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans, lorsque le projet ou l'opération n'est pas achevée.*

Le Président,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

### DECIDE

⇒ De créer un emploi non permanent dans le grade de d'agent de maîtrise, catégorie C, afin de mener à bien le projet suivant :

- Responsabiliser et autonomiser les usagers dans la gestion de la matière organique : réduire la production de biodéchets sur le territoire, permettre le tri à la source pour les résidences collectivités et développer le partenariat.

pour une durée prévisible de 3 ans soit du 01/04/2020 au 31/03/2023 inclus.

**Le contrat prendra fin** lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

**Le contrat sera renouvelable** par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

**La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.**

Cet agent assurera les fonctions de maître composteur à **temps complet**.

⇒ Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent de maîtrise, Catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 460, indice majoré 403 du grade de recrutement.

⇒ Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

⇒ De modifier le tableau des effectifs.

**Le Président décide :**

- **d'instaurer** et de créer un emploi non permanent, dit contrat de projet.
- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

\* \* \* \* \*